



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Capital Social : 3 062 040 000 FCFA

RCCM CI-ABJ-1997-B-208435

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01

Tel: (225) 20 32 66 85 / 20 32 66 86 Fax : (225) 20 32 66 84 E-mail : brvm@brvm.org

Site Internet : www.brvm.org

Antennes

BENIN

Tél : 2291312126

BURKINA FASO

Tél : 22650306773

COTE D'IVOIRE

Tél : 22520326685/86

GUINEE BISSAU

Tél : 225 20326686

MALI

Tél : 223232354

NIGER

Tél : 227 20736692

SENEGAL

Tél : 221 8211518

TOGO

Tél 228 2212305

INSTRUCTION N°06-2013/BRVM/DG

ORDRE A LA MEILLEURE LIMITE

- Vu le Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA en ses articles 12 à 19,
- Vu l'Avenant au Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières en date du 10 septembre 2013,
- Vu la décision n°2012-001 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) arrête :

Article 1^{er} :

L'ordre «A la Meilleure Limite» est un ordre qui ne comporte pas de limite de prix.

Article 2 :

L'ordre «A la Meilleure Limite» est accepté durant les phases d'accumulation des ordres et de négociation en continu.

Durant les phases d'accumulation des ordres et de négociation en continu, l'ordre « A la Meilleure Limite » est introduit dans le système de cotation avec l'indication « Marché ».

Après le fixing d'ouverture, l'ordre «A la Meilleure Limite » non totalement exécuté est transformé en ordre « A Cours Limité » au prix d'ouverture pour la quantité restante.

En phase de négociation en continu, l'ordre « A la Meilleure Limite » introduit dans le système de négociation, est immédiatement transformé en ordre « A Cours Limité » au cours de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente.

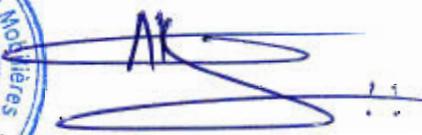
Article 3 :

La présente Instruction entre en vigueur à compter du 16 septembre 2013 et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Abidjan, le 10 septembre 2013

Le Directeur Général




Edoh Kossi AMENOUNVE

Handwritten initials or mark in the bottom left corner.